

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS**MINISTÈRE DE LA SANTE****Décret n° 2-12-507 du 28 rabii I 1436 (20 janvier 2015) relatif à la situation des médecins et des médecins dentistes du secteur privé conventionnés avec le ministère de la santé.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 90 ;

Vu la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine, promulguée par le dahir n° 1-96-123 du 5 rabii II 1417 (21 août 1996), notamment son article 51 ;

Vu la loi n° 07-05 relative à l'Ordre national des médecins dentistes, promulguée par le dahir n° 1-07-41 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007), en ses dispositions relatives à l'exercice de la profession de médecine dentaire ;

Vu le décret n° 2-99-651 du 25 jourmada II 1420 (6 octobre 1999) portant statut particulier du corps interministériel des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-06-623 du 24 rabii I 1428 (13 avril 2007) relatif à l'indemnité de garde et à l'indemnité d'astreinte, réalisées par certains fonctionnaires du ministère de la santé et employés des centres hospitaliers, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après consultation du Conseil national de l'Ordre national des médecins et du Conseil national de l'Ordre national des médecins dentistes ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 25 safar 1436 (18 décembre 2014),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier*Conditions générales du conventionnement*

ARTICLE PREMIER. – Le ministère de la santé peut, en cas de nécessité de service, recourir par voie conventionnelle à des médecins généralistes ou spécialistes et à des médecins dentistes, exerçant dans le secteur privé, pour exercer à temps partiel dans certains établissements de santé relevant du ministère implantés dans des circonscriptions administratives où l'offre de soins est insuffisante soit en effectifs, soit en compétences médicales.

Le recours aux médecins généralistes ne peut avoir lieu que pour l'exercice de la garde, en vue d'assurer la permanence des soins et/ou la prestation de soins et services d'urgence.

ART. 2. – Les circonscriptions administratives ainsi que la liste des établissements de santé concernés par le conventionnement sont définies par arrêté du ministre de la santé.

ART. 3. – Le recours aux médecins et aux médecins dentistes du secteur privé a lieu suite à un appel à candidatures lancé par le ministère de la santé.

En cas de soumission de plusieurs candidatures pour l'exercice dans un lieu désigné dans l'appel à candidature, sera retenu le médecin dont l'adresse professionnelle est la plus proche de l'établissement de santé concerné.

ART. 4. – Les contrats doivent être établis dans le respect des dispositions du présent décret, conformes au modèle défini par arrêté du ministre de la santé et assorties du visa du président du conseil national de l'Ordre professionnel concerné.

ART. 5. – Tout contrat est conclu, en fonction des besoins, pour une durée maximum de onze mois, reconductible tacitement trois fois au plus, sauf résiliation par décision de l'administration ou à la demande du médecin ou du médecin dentiste conventionné. Dans les deux cas et sous réserve des dispositions de l'article 10 ci-dessous, il est obligatoire d'aviser l'autre partie un mois au moins avant la date de résiliation.

ART. 6. – Les candidats au conventionnement doivent être inscrits à l'Ordre national professionnel duquel ils relèvent et remplir les conditions suivantes :

- ne pas avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire ordinale ;
- ne pas avoir été condamnés pour un fait qualifié de crime contre les personnes ou d'atteinte à la moralité publique.

Chapitre II*Missions, obligations et rémunération des médecins et médecins dentistes conventionnés*

ART. 7. – Les médecins et médecins dentistes conventionnés peuvent être chargés d'exercer des activités en rapport avec les missions imparties au corps interministériel des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes, telles qu'elles sont définies aux articles 5 à 11 du décret susvisé n°2-99-651 du 25 jourmada II 1420 (21 octobre 1999).

Les activités de chaque médecin ou médecin dentiste conventionné, et le (ou les) lieu(x) où il sera appelé à les exercer dans le ressort territorial d'une même direction régionale de la santé, doivent être définis dans le contrat.

ART. 8. – Les médecins et les médecins dentistes conventionnés sont astreints à exercer leurs activités dans les établissements sanitaires d'affectation, pendant les durées de travail prévues dans le contrat.

Lorsque le contrat prévoit la garde, celle-ci doit être effectuée par les médecins conventionnés conformément aux modalités et procédures réglementaires en vigueur applicables à leurs homologues fonctionnaires du ministère de la santé.

ART. 9. – Les médecins et les médecins dentistes conventionnés sont soumis, durant leur exercice dans les établissements publics de santé, à l'autorité du chef hiérarchique de l'établissement de santé, du délégué préfectoral ou provincial et du directeur régional de la santé du lieu d'exercice, et assurent leurs missions conformément aux directives et orientations techniques du ministère de la santé.

Ils sont astreints aux mêmes obligations professionnelles que leurs homologues fonctionnaires et au respect du règlement intérieur ou règles administratives d'usage dans les établissements d'affectation.

Ils doivent signer tous les documents techniques et administratifs se rapportant à l'exercice de leurs activités au sein des établissements de santé d'affectation.

ART. 10. – En cas de faute grave commise par le médecin ou le médecin dentiste conventionné, le contrat est résilié par l'administration sans préavis, sans préjudices des dispositions législatives en vigueur en la matière. Toutefois, s'il s'avère à l'administration que la faute en question revêt un caractère professionnel, la mesure susvisée est prise après avis du conseil national de l'Ordre professionnel concerné. Dans ce cas l'administration a le droit de suspendre le contrat en attendant l'avis dudit conseil. Toute absence du médecin ou médecin dentiste conventionné, pendant trois séances de travail, sans information préalable de l'administration et sans motif valable, est une cause de résiliation de la convention par l'administration sans préavis.

L'application des deux alinéas précédents ne donne lieu à aucune indemnité au profit du médecin ou du médecin dentiste concerné.

L'administration se réserve le droit de poursuivre, le cas échéant, le médecin ou le médecin dentiste devant l'Ordre professionnel concerné ou devant la justice.

ART. 11. – Les médecins et les médecins dentistes conventionnés bénéficient d'une rémunération mensuelle brute ne dépassant pas sept mille cent quarante trois dirhams (7143 DH), payable à terme échu dans la limite de onze mois par an.

Cette rémunération est calculée comme suit :

- pour les consultations médicales : une rémunération brute de deux cent quatre-vingt-six dirhams (286 DH) pour chaque séance de travail de quatre heures ;
- pour les actes de chirurgie : la rémunération brute est forfaitaire pour chaque opération chirurgicale. La liste des actes chirurgicaux concernés est fixée par arrêté du ministre de la santé. Les modalités de calcul de la rémunération de ces actes sont définies par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la santé.
- pour le service de garde : la rémunération brute est appliquée à chaque unité de garde, conformément aux taux fixés par la réglementation en vigueur applicable à leurs homologues du ministère de la santé.

Les médecins et les médecins dentistes peuvent bénéficier, le cas échéant, de l'indemnité pour frais de déplacement aux taux et dans les conditions fixés dans les textes réglementaires en vigueur.

ART. 12. – Le présent décret abroge le décret n° 2-71-641 du 7 hijra 1391 (24 janvier 1972) fixant le statut particulier des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes conventionnés du ministère de la santé publique.

ART. 13. – Le ministre de la santé, le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé de la fonction publique et de la modernisation de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 rabii I 1436 (20 janvier 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresign :

Le ministre de la santé,
EL HOUSSAINE LOUARDI.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MOHAMMED BOUSSAID.

*Le ministre délégué auprès
du chef du gouvernement
chargé de la fonction publique
et de la modernisation de
l'administration,*
MOHAMED MOUBDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6342 du 21 jourmada I 1436 (12 mars 2015).

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 6322
du 9 rabii I 1436 (1^{er} janvier 2015) page 229

Décret n° 2-14-280 du 20 chaabane 1435 (18 juin 2014) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'emploi et des affaires sociales

Au lieu de :

Article 3 : L'administration centrale comprend :

- le secrétariat général ;
- la direction du travail ;
-

Lire :

Article 3 : L'administration centrale comprend :

- le secrétariat général ;
- l'inspection générale ;
- la direction de l'observatoire national du marché du travail ;
- la direction de l'emploi ;
- la direction du travail ;
-